



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Treizième session

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Treizième session

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Texte établi par les Présidents

Additif

ARTICLE 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
[Projet de décision [C/CP.6] : Principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission.....		2
Annexe Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission	1 – 12	5
Appendices à l'annexe		
X. Complémentarité.....	1 – 4	12
A. Communication d'informations par les Parties		14
B. Détermination et affectation de la part des fonds.....	1	14

[Projet de décision [C/CP.6] : Principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier l'alinéa b) du paragraphe 5 de ce texte,

Rappelant aussi ses décisions 7/CP.4 et 14/CP.5,

Tenant compte des articles 4 et 12 de la Convention et des articles [3 et 17] [2, 3, 4, 5, 7, 11, 17 et 18] du Protocole de Kyoto, [eu égard aux dispositions de l'appendice X de l'annexe de la présente décision],

Gardant présents à l'esprit les articles 3 et 17 du Protocole de Kyoto selon lesquels toute fraction d'une quantité attribuée qu'une Partie visée à l'annexe B du Protocole de Kyoto cède à une autre Partie visée à la même annexe est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession et toute fraction d'une quantité attribuée qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition, étant entendu que les cessions et acquisitions de ce type ont pour seul objectif de contribuer à réaliser la conformité aux engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3 du Protocole de Kyoto sans porter atteinte aux quantités attribuées aux Parties en vertu des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elles ont pris, et qui sont inscrits à l'annexe B,

Consciente de ce que le Protocole de Kyoto n'a créé ni octroyé aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole aucun droit ni titre en matière d'émissions de quelque nature que ce soit en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, et consciente aussi de ce que l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17 a pour seul but de comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées aux fins d'exécution des engagements visés à l'article 3,

Consciente en outre de ce que les échanges de droits d'émission en application de l'article 17 a pour seul but de comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées aux fins d'exécution des engagements visés à l'article 3,

Affirmant que, dans les mesures qu'elles prendront aux fins de l'échange de droits d'émission, les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto s'appuieront sur l'article 2 de la Convention et sur les principes énoncés à l'article 3 de la Convention et prendront notamment en considération les éléments ci-après :

L'équité entre pays développés et pays en développement consiste en l'attribution de droits équitables en matière d'émissions par habitant aux pays en développement Parties, eu égard au fait que le volume des émissions par habitant des pays en développement est encore relativement faible et que la part que représenteront les émissions en provenance des pays en développement par rapport au volume mondial grandira afin que ces pays puissent satisfaire leurs besoins sur le plan social et en matière de développement, tenant dûment compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités desdites Parties pour lesquelles elles revêtent une importance primordiale, tout en affirmant que les pays

développés Parties doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions afin de parvenir à des volumes d'émission moins importants grâce à des politiques et mesures prises au niveau national de façon à réduire les inégalités par habitant en matière d'émissions entre pays développés et pays en développement Parties.

[La reconnaissance du fait que le Protocole n'a créé ni octroyé aucun droit ni titre aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole de Kyoto et qu'il n'a pas créé un système ou un régime de marché international pour l'échange de droits d'émission;]

[L'échange de droits d'émission sert uniquement à comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées auxquelles procèdent entre elles les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto afin de remplir les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]

La transparence;

[L'efficacité du point de vue des changements climatiques : Des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques sont obtenus.] [Au total, les réductions des émissions ne doivent pas être inférieures à celles qui se produiraient autrement;]

[La situation particulière des pays en développement Parties, qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et aux retombées des activités destinées à atténuer ces effets : l'échange de droits d'émission devrait être appliqué de manière à réduire au minimum les retombées sociales, écologiques et économiques de la transaction sur les pays en développement Parties, notamment ceux qui sont visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

[L'interchangeabilité/la non-interchangeabilité : Les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] [échantent] [n'échantent pas] des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiées des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement.]

1. *Adopte*, conformément à ces présents principes, les modalités, règles et lignes directrices applicables en particulier à la vérification, à l'établissement de rapports et à l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe de la présente décision;
2. [*Décide* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera habilitée à accepter ou à rejeter les acquisitions et les cessions de fractions de quantité attribuée notifiées par les Parties participant à l'échange de droits d'émission;]
3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission des Parties visées à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

4. [Décide aussi, conformément aux dispositions de l'annexe de la présente décision, qu'une partie des fonds à utiliser conformément au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto sera allouée aux transactions relevant de l'article 17 du Protocole de Kyoto et sera de [x % de y], dont [z % au plus] serviront à couvrir les dépenses administratives et [100 - z % au moins] à alimenter le fonds d'adaptation¹. La part des fonds destinée à aider à financer le coût de l'adaptation viendra s'ajouter aux ressources financières que les Parties visées à l'annexe I consacrent aux activités d'adaptation en application d'autres dispositions de la Convention et du Protocole;]

5. Décide en outre que toute révision des modalités, règles et lignes directrices reproduites en annexe [se fera par consensus et] tiendra compte de l'expérience acquise par les Parties au Protocole, étant entendu que :

a) Le premier examen sera effectué au plus tard un an après la fin du premier délai supplémentaire accordé aux Parties pour leur permettre de remplir leurs engagements²;

b) Les examens ultérieurs seront effectués [périodiquement] [tous les trois ans ou à la demande de ...].

6. Prie [le secrétariat de la Convention] de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente décision et son annexe³.

7. [Décide de prendre [, à sa _____ session,] des décisions afin de :

a) Définir les rôles des entités chargées de la vérification et de l'audit, y compris celles du secteur privé;

b) Édicter des lignes directrices concernant les procédures nationales relatives à l'octroi d'unités aux entités morales et à l'obligation redditionnelle en la matière;

c) Repérer les risque de distorsion de la concurrence et prévoir des contrôles types dans les lignes directrices.]]

¹ Il est créé un fonds d'adaptation afin d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement ou les pays en développement Parties qui sont particulièrement sensibles aux retombées de l'application des mesures de parade relevant des articles 6 et 17, à financer les mesures d'adaptation.

² Tel que défini dans les procédures et mécanismes de contrôle.

³ Il y aura lieu de préciser les incidences de l'application de ce paragraphe du dispositif sur les ressources.

Annexe

MODALITÉS, RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À L'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

[Définitions

Aux fins de la présente annexe :

- a) On entend par "Partie" une Partie au Protocole, sauf indication contraire du contexte;
- b) On entend par "Protocole" le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, telle qu'adoptée le 11 décembre 1997;
- c) On entend par "Partie visée à l'annexe I" une Partie visée à l'annexe I de la Convention telle qu'elle pourra être modifiée, ou une Partie qui a adressé une notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et qui est Partie au Protocole de Kyoto;
- d) On entend par "Partie non visée à l'annexe I" une Partie qui n'est pas visée à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée, et qui n'a pas adressé de notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et qui est une Partie au Protocole de Kyoto;
- e) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;
- f) On entend par ["unités de quantité attribuée" ou "UQA"] ["fractions de quantité attribuée" ou "FQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3];
- g) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent;
- h) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent;
- i) On entend par [UQA] [FQA], URE et URCE des unités représentant chacune une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone calculées au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- j) [La "quantité attribuée" englobe les [UQA] [FQA], URE et URCE]].

(Note : Les paragraphes 1 à 4 ci-après ont trait à la **participation**.)

1. Une Partie visée à l'annexe B peut [participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17] [céder ou acquérir des fractions de quantité attribuée] si :

- a) Elle a ratifié le Protocole.

b) [Une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B si, pour remplir ses engagements, elle a réussi à obtenir, grâce à des politiques et mesures prises au niveau national, une limitation et une réduction de ses émissions supérieures à celles auxquelles elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée et peut être cédée à une autre Partie visée à l'annexe B qui cherche à acquérir une fraction de quantité attribuée pour compenser un excédent d'émissions nationales par rapport à la quantité qui lui a été attribuée;]

(Note : Le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 1) ci-dessus est repris dans le texte de l'option 4 du paragraphe 11 de la présente annexe ainsi que de l'option 3 du paragraphe 1 de l'appendice X.)

c) [[Elle est liée par les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP) et n'a pas été exclue de la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 conformément à ses procédures et mécanismes [, en particulier aux dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17];]

d) [Elle a suffisamment réduit ses émissions grâce [à l'action menée] [aux politiques et mesures appliquées] à l'échelon national conformément à l'appendice X;]

e) Option 1 : [[Elle respecte] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] les engagements qu'elle a pris en vertu des articles 3, 5, 7 et 11 du Protocole et de l'article 12 de la Convention, les règles et lignes directrices arrêtées pour l'échange de droits d'émission et toute autre disposition pertinente du Protocole;]

Option 2 : Elle a mis en place [, au plus tard à la date à laquelle un rapport est soumis en application du paragraphe 2 ci-après et par la suite,] [un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources [et de l'absorption anthropique renforcée par les puits] [de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,] conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices qui en découlent;

f) Option 1 : Elle se conforme aux dispositions concernant les registres mentionnées dans [...];

Option 2 : A mis en place [, au plus tard à la date à laquelle un rapport est soumis en application du paragraphe 2 ci-après et par la suite,] un registre national informatisé permettant de justifier et de suivre [toute modification de la quantité qui lui a été attribuée] [des URE, URCE et [UQA] [FQA] cédées ou acquises en vertu des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3] conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices qui en découlent⁴;

⁴ On part de l'hypothèse, dans le présent paragraphe, que les lignes directrices concernant les registres nationaux seront arrêtées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7. Si tel n'était pas le cas, il faudrait le libeller autrement.

g) A déterminé, au plus tard à la date à laquelle un rapport est soumis en application du paragraphe 2 ci-après et par la suite, la quantité qui lui a été attribuée [initialement] [, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices qui en découlent];

h) [A soumis, dans le rapport visé au paragraphe 2 ci-après, un inventaire annuel pour la dernière année pertinente [des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal]⁵ conformément aux dispositions [du paragraphe 2 de l'article 5 et] du paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées qui en découlent, autres que celles concernant la date limite de la première communication;]

i) Option 1 : A présenté le dernier inventaire annuel des gaz à effet de serre disponible et le rapport annuel correspondant, conformément à l'article 5 et aux prescriptions énoncées dans la décision -/CP.6.

Option 2 : A présenté ultérieurement, pour chaque année suivant celle de la communication du rapport visée au paragraphe 2 ci-après, [des rapports annuels] [des informations sur la quantité qui lui a été attribuée] conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux obligations figurant dans les lignes directrices adoptées qui en découlent, et des inventaires annuels, conformément [au paragraphe 2 de l'article 5 et] au paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées qui en découlent⁶.

j) [A soumis les dernières informations requises sur les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits résultant directement d'activités humaines, conformément aux prescriptions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.]

k) [A soumis [la dernière communication nationale périodique exigée] [toutes les communications nationales périodiques] conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 et aux obligations figurant dans les lignes directrices adoptées qui en découlent.]

2. Une Partie visée à l'annexe B peut céder et acquérir une fraction de la quantité attribuée en vertu de l'article 17 à l'échéance d'un délai de [x] mois (d'un délai spécifié suffisamment long pour que les équipes d'examen constituées d'experts et le groupe de l'application du Comité de contrôle puissent, dans des conditions raisonnables, recenser tout problème et se prononcer sur les réponses) à compter de la date de présentation, au secrétariat, d'un rapport établissant que la Partie respecte les prescriptions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, sauf si le Comité de contrôle estime qu'elle n'a pas respecté une ou plusieurs de ces conditions.

⁵ Sans préjudice de l'élaboration d'un inventaire et de prescriptions en matière d'établissement des rapports intéressant le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

⁶ Voir la note 5.

(Note : Il faudra préciser si le rapport visé au paragraphe 2 ci-dessus viendra s'ajouter au rapport demandé pour la détermination de la quantité attribuée initialement⁷, telle que définie à la section III (modalités de comptabilisation de la quantité attribuée visées au paragraphe 4 de l'article 7 du projet de lignes directrices pour l'établissement des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe II des documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13).)

3. Une Partie visée à l'annexe B peut céder et acquérir une fraction d'une quantité attribuée en vertu de l'article 17 à une date plus rapprochée si le groupe de l'application du Comité de contrôle a avisé le secrétariat qu'il ne traite aucune question de mise en œuvre ayant un rapport avec les prescriptions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Une Partie visée à l'annexe B peut continuer à participer à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17, sauf si le Comité de contrôle estime qu'elle n'a pas observé une ou plusieurs des prescriptions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et jusqu'au moment où cela est établi. Si le Comité de contrôle estime qu'une Partie ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions énoncées plus haut, la Partie ne peut participer à l'échange de droits d'émission que si le Comité de contrôle estime que la Partie respecte ses obligations et la rétablit de ce fait dans son droit d'y participer.

5. [Les Parties visées à l'annexe B qui autorisent des personnes morales à participer à l'échange international de droits d'émission :

a) Mettent en place et gèrent un système national de surveillance précise des émissions de gaz à effet de serre de toutes les personnes morales autorisées pertinentes; des mesures de vérification devront être prévues dans ce mécanisme;

b) Fournissent à l'équipe d'examen b) composée d'experts visée à l'article 8, à sa demande, les éléments d'information suivants :

- i) Description de toute personne morale autorisée pertinente et de tous les facteurs intéressant ses émissions de gaz à effet de serre;
- ii) Méthodes appliquées pour estimer les émissions de gaz à effet de serre des personnes morales autorisées, avec explication du choix des méthodes et présentation des incertitudes et des données connexes concernant les activités et les coefficients d'émission.]

6. [Une Partie visée à l'annexe B qui autorise une personne morale à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 demeure responsable de l'exécution des obligations qu'elle a contractées au titre du Protocole et veille à ce que cette participation soit conforme à la présente annexe. Les personnes morales peuvent ne pas participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 durant une période donnée au cours de laquelle la Partie conférant l'autorisation n'est pas admise au bénéfice de l'échange en vertu des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus.]

⁷ Le mot "initialement" figure entre crochets dans les documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13.

7. [Une Partie visée à l'annexe B qui autorise des personnes morales à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 tient à jour une liste de toutes ces personnes morales et met cette liste à la disposition du secrétariat et du public.]

8. Une Partie qui participe à l'échange de droits d'émission rend compte conformément à [l'article 7].

*(Note : Les paragraphes suivants ont trait aux **modalités de fonctionnement.**)*

9. Les cessions et acquisitions d'URE [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA] [s'effectuent] [peuvent s'effectuer] dans le cadre [d'accords bilatéraux et multilatéraux entre Parties visées à l'annexe B] [d'accords bilatéraux et multilatéraux et d'échanges commerciaux] [d'un échange au cours duquel toute cession initiale [d'UQA] [de FQA] consignées dans le registre national, par la Partie visée à l'annexe B ou une personne morale, est effectuée dans la transparence, c'est-à-dire que les offres de cession ou d'acquisition sont comparées de manière anonyme en tenant compte des prix.] [Toute cession ou acquisition ultérieure [d'UQA] [de FQA] ainsi que toute cession ou acquisition d'URE et d'URCE peut avoir lieu dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'échanges commerciaux.] [Une Partie visée à l'annexe B [ou une personne morale] qui souhaite céder ou acquérir des URE [des URCE] et [des UQA] [des FQA] rend publique la quantité à céder avant que la cession soit effectuée.]

*(Les paragraphes suivants ont trait à l'**affectation de la part des fonds.**)*

10. [Une part des fonds est versée par la Partie qui procède [à la cession] [à l'acquisition] sur le compte approprié conformément à l'appendice B.]

*(Le paragraphe suivant a trait aux **questions liées au respect des obligations.**)*

11. Option 1 : Responsabilité de la Partie d'origine : Une Partie visée à l'annexe B dont les émissions effectives au cours de la période d'engagement dépassent, après le délai supplémentaire accordé pour permettre le respect des engagements visé dans les procédures et mécanismes de contrôle, les URE, URCE et [UQA] [FQA] qu'elle a retirées aux fins de conformité aux obligations, se voit appliquer les dispositions prévues aux procédures et mécanismes de contrôle adoptés par la COP/MOP.

Option 2 : Réserve pour la période d'engagement :

a) Au début de chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe B place une fraction de la quantité qui lui a été attribuée sur un compte de réserve de son registre national pour la période d'engagement concernée. Cette fraction représente soit [x] pour cent de la quantité qui lui a été attribuée, soit la fraction déterminée conformément à l'alinéa b) ci-après, la valeur la plus faible étant retenue.

b) Option i) : Cette fraction est déterminée en établissant des projections des émissions de la Partie pendant la période d'engagement en procédant à une analyse par régression linéaire, selon la méthode des moindres carrés, sur la base des émissions de la Partie pour les sept années les plus récentes, telles qu'elles ont été examinées en application de l'article 8.

Option ii) : Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après, cette fraction sera égale au quintuple des émissions de la Partie durant l'année la plus récente pour laquelle on dispose de données examinées conformément à l'article 8.

c) Après chaque examen annuel des données d'émission de la Partie conformément à l'article 8, la fraction de la quantité attribuée placée dans le compte de réserve est recalculée. La fraction recalculée est égale à la somme des émissions de chaque année de la période d'engagement pour laquelle ces données sont disponibles plus, pour chaque année restant à courir de cette période d'engagement, un montant égal aux émissions de l'année la plus récente pour laquelle ces données sont disponibles.

d) Si le calcul mentionné à l'alinéa c) ci-dessus a pour résultat une fraction inférieure à la fraction placée dans le compte de réserve de la Partie pendant la période d'engagement, un nombre [d'UQA] [de FQA] correspondant à la différence pourra être prélevé sur ce compte. Si ce calcul aboutit à une fraction supérieure à la fraction placée sur le compte de réserve de la Partie pendant sa période d'engagement, la Partie transfère sur le compte de réserve un certain nombre [d'UQA] [de FQA], d'URE ou d'URCE correspondant à la différence avant de pouvoir être autorisée à transférer de son registre national des [UQA] [FQA], URE ou URCE.

e) Le calcul de la réserve pour la période d'engagement et les révisions s'y rapportant font l'objet de communications conformément à l'article 7.

f) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessus, les [UQA] [FQA], URE ou URCE détenues sur un compte de réserve pour la période d'engagement [ne pourront pas être transférées et ne peuvent être utilisées que pour établir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3] [ne peuvent être transférées que sur un compte de retrait de la Partie].

Option 3 : Excédent d'unités par rapport au plan : L'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 s'effectue selon un système annuel d'échange postérieur à la vérification qui se limite aux [UQA] [FQA] dont il est établi qu'elles sont excédentaires par rapport au plan de répartition d'une Partie visée à l'annexe B. Chaque Partie visée à l'annexe B qui souhaite procéder à des cessions au titre de l'article 17 fractionne la quantité totale qui lui a été attribuée entre les cinq années de la période d'engagement et informe le secrétariat de ces allocations annuelles avant le début de la période d'engagement. Une Partie peut à tout moment ajuster les fractions de quantité attribuée allouées pour les années restant à courir de la période d'engagement en informant le secrétariat avant le début de l'année (ou des années) en question. La fraction de quantité attribuée allouée pour une année donnée ne devrait pas être supérieure ou inférieure de plus de 5 % à la quantité attribuée totale divisée par cinq.

Les [UQA] [FQA] excédentaires pour une année donnée sont calculées comme suit :

Le total cumulé des fractions de quantité attribuée allouées depuis le début de la période d'engagement jusqu'à la fin de l'année donnée, déduction faite des émissions cumulées de 2006 à deux ans avant l'année donnée, et déduction faite des [UQA] [FQA] excédentaires délivrées pour les années précédentes de la période d'engagement et des URE cumulées cédées au titre de l'article 6 (les URE et URCE détenues ne sont pas prises en considération dans le calcul).

Le secrétariat vérifie que des [UQA] [FQA] excédentaires sont disponibles et délivre les certificats correspondants. Tous les certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle quelconque en matière de responsabilité ou de respect des engagements propres aux échanges.

Option 4 : Unités excédentaires : Seules les réductions excédentaires peuvent être cédées et acquises au titre de l'article 17, une fois réalisés les ajustements tenant compte des cessions d'URE et d'URCE. La quantité attribuée correspond à l'engagement en matière de réduction des émissions contracté par un pays développé Partie. Une Partie visée à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie en application de l'article 17 si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, elle a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures prises au niveau national, une limitation et une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieures à celles auxquelles elle s'est engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée. Rien d'autre ne peut être cédé ou acquis en application de l'article 17. (*Note : voir la note de l'alinéa b) du paragraphe 1.*)

Option 5 : Responsabilité conjointe : Si la Partie qui a cédé des fractions d'une quantité attribuée à une autre Partie en application des dispositions de l'article 17 se trouve en situation de non-respect des obligations qu'elle a contractées en vertu de l'article 3, une partie des fractions de la quantité attribuée cédées, qui correspond à l'excédent des émissions de la Partie par rapport à la quantité qui lui est attribuée, déterminé dans l'ordre chronologique inverse de celui de la cession initiale (la dernière fraction cédée étant supprimée en premier), est temporairement invalidée et ne peut servir à remplir les obligations contractées en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 au cours de la période pour laquelle ces fractions de la quantité attribuée ont été cédées. La Partie qui procède à la cession est responsable de la totalité de son excédent d'émission et assume les conséquences prévues par les procédures et mécanismes de contrôle en cas de violation des engagements pris en vertu de l'article 3. Les fractions de la quantité attribuée invalidées peuvent être mises en réserve par la Partie qui les acquiert en vertu des dispositions du paragraphe 13 de l'article 3 mais ne peuvent lui servir à remplir ses obligations telles que prévues au paragraphe 1 de l'article 3 tant que le Comité de contrôle estime que la Partie qui procède à la cession ne s'est pas acquittée des obligations résultant de la violation des engagements visée plus haut.

12. [Le secrétariat de la Convention] s'acquitte des fonctions que lui confèrent les Parties et, en particulier, tient une liste des Parties visées à l'annexe B [et des personnes morales] qui ne sont pas habilitées à participer à l'échange de droits d'émission en vertu de l'article 17, liste à laquelle le public a accès.

**[Appendice X (à l'annexe de la décision [C/CP.6] relative
à l'échange de droits d'émission)**

Complémentarité

1. Option 1: Les Parties visées à l'annexe B ne recourent pas principalement à des moyens extraterritoriaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Des règles et des lignes directrices d'ordre quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des prescriptions en matière d'établissement de rapports, à l'examen approfondi et aux procédures et mécanismes d'imposition du respect prévus dans le Protocole. Ces dispositifs autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12, et 17 dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

Option 2 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) 5 % de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus la quantité qui lui a été attribuée
2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

- b) 50 % de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par 5, et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser :

- 5 % de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5 plus la quantité qui lui a été attribuée
2

(L'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Si une partie est membre d'un accord d'exécution conjointe des engagements prévu à l'article 4, la quantité attribuée est la quantité qui a été attribuée à cette partie en vertu dudit accord. Autrement, il s'agit de la quantité qui est attribuée à la Partie telle que calculée selon les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3.

Option 3 : Une Partie visée à l'annexe B ne peut participer au mécanisme prévu à l'article 17 que si elle a accompli de manière satisfaisante l'effort national prescrit pour remplir ses engagements au titre de l'article 3. Un plafond concret est défini, tant quantitativement que qualitativement sur la base de critères équitables, pour la quantité attribuée totale acquise dans le cadre de l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17. Le plafond chiffré pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 est fixé au départ à 30 % de l'effort nécessaire pour que la Partie visée à l'annexe I remplisse ses engagements. Ce plafond pourra être revu périodiquement par la COP/MOP.

Une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B en application de l'article 17 si la Partie qui procède à la cession a réussi à obtenir, grâce à des politiques et des mesures adoptées au niveau national, une limitation ou une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieure à celle à laquelle elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée. Rien d'autre ne peut être cédé ou acquis en application de cet article. (*Note : voir la note de l'alinéa b) du paragraphe 1.*)

Option 4 : La "limite" maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne devrait pas dépasser 25 à 30 %.

[Questions relatives à l'article 4]

2. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition d'une quantité attribuée au titre de l'article 17 s'applique à l'attribution de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]
3. [Toute limite fixée en matière de cession ou d'acquisition nette d'une quantité attribuée au titre de l'article 17 s'applique à chaque Partie agissant en vertu de l'article 4.]
4. [Les réaffectations opérées au titre de l'article 4 sont soumises aux limites visées plus haut au paragraphe 1.]]

Appendice A (à l'annexe de la décision [C/CP.6] relative à l'échange de droits d'émission)

[Communication d'informations par les Parties]

(Note : Voir la partie I du document FCCC/SB/2000/10/Add.1. Certaines Parties proposent de traiter la question de la communication d'informations par les Parties dans le cadre des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13). Le projet de lignes directrices contient déjà certaines des dispositions relatives à la communication d'informations reproduites à l'appendice C de la partie I. Les parties pourraient peut-être centrer leur attention sur les dispositions de cet appendice qui intéressent les mécanismes.)

(Note : Les dispositions du paragraphe 1 du document FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1 (Part.I) ont été incorporées dans le projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13.)

[Appendice B (à l'annexe de la décision [C/CP.6] relative à l'article 17)]

Détermination et affectation de la part des fonds

1. La part des fonds est définie comme suit :

Option A : x % [du nombre] [de la valeur] [d'UQA] [de FQA] initialement transférées à partir du registre sur lequel elles étaient consignées.

La part des fonds sert à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement, à financer le coût de l'adaptation et est versée par la Partie qui procède [à la cession] [à l'acquisition] sur un compte approprié prévu à cet effet par le fonds d'adaptation⁸ créé par la COP/MOP.

Option B

a) La part des fonds s'élève à x % du montant total de la transaction;

b) Option 1 : Pas plus de x % du montant correspondant à la part des fonds ne sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives. Le montant restant sert à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements

⁸ Il est créé un fonds d'adaptation destiné à aider les pays en développement parties, notamment les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement, qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ou à l'incidence de l'application des mesures de parade, conformément aux articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.

climatiques à financer le coût de l'adaptation et est versée par la Partie qui procède à [la cession] [l'acquisition] sur un fonds d'adaptation⁹ créé par la COP/MOP.

Option 2 : 10 % du montant correspondant à la part des fonds sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives; 20 % sont versés sur le fonds d'adaptation; et 30 % sont versés à la Partie qui accueille l'activité de projets sur son territoire pour l'aider à atteindre ses objectifs en matière de développement durable.]

⁹ Voir la note 8.